

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 6, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JUILLET 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04246 is approved.

1. *Permittee*: Mines Seleine, a division of La Société canadienne de Sel limitée, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine, Quebec.

2. *Type of Permit*: To dump or load dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 5 to October 31, 2002.

4. *Loading Site(s)*: The loading of dredged material is restricted to the segments of the Grande-Entrée channel delineated in this paragraph and must be done in accordance with the associated restrictions. The segments are delineated by precise measurements marking out the course of the said channel as defined in figure 2.1 titled "Localisation de la zone à l'étude et des points d'échantillonnage" of the report entitled "Information relative à l'examen préalable pour le dragage d'entretien du Chenal de la Grande-Entrée" file QE 504-00-044, prepared by Robert Hamelin et Associés inc. April 12, 2002. The placing of the marker buoys for each channel segment and the loading operations must be done in accordance with information appearing in the above-cited report.

List of channel segments and restrictions on loading:

Segment 258 to 4 200: Loading is limited to 60 percent of the maximum loading capacity of the dredge at all times and dredging is authorized for two out of three days from August 5 to October 15, 2002.

Segment 4 200 to 7 350: Dredging is authorized on two out of three days from August 5 to August 11, 2002, and dredging is authorized on two out of three days from August 26 to September 23, 2002.

Segment 7 350 to 8 650: Dredging is prohibited from September 24 to October 13, 2002.

Segment 8 650 to 10 720: Dredging is authorized on two out of three days from August 5 to September 30, 2002.

5. *Disposal Site(s)*: Disposal area "D" delineated by the following coordinates: 47°31'33.22" N, 61°36'01.54" W; 47°31'22.25" N, 61°35'32.79" W; 47°31'02.51" N, 61°35'49.29" W; 47°31'12.01" N, 61°36'19.19" W (NAD27). The placing of the marker buoys at these four reference points must be done in accordance with the map number 01-00715 of Entreprises Normand Juneau inc. dated March 11, 2002, titled "Bathymétrie Dépôt "D" Disposition des matériaux dragués" and the instructions described in the report mentioned in paragraph 4. The accumulation of dredged material must not reduce water depth to less than 10.5 m at any point in the disposal area.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Trailing suction hopper dredge.

8. *Method of Disposal*: Direct discharge from the vessel. The disposal activities must be done in accordance with the instructions described in the report mentioned in paragraph 4. Also, fine

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04246 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Mines Seleine, une division de La Société canadienne de Sel limitée, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine (Québec).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 5 août au 31 octobre 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : Le chargement des matières draguées doit se faire dans les seuls segments du chenal maritime de la Grande-Entrée délimités dans ce paragraphe et en conformité aux restrictions qui s'y rattachent. Les segments sont délimités par des chaînages précis jalonnant le tracé dudit chenal tels qu'ils sont définis à la figure 2.1 intitulée « Localisation de la zone à l'étude et des points d'échantillonnage » du rapport ayant pour titre « Information relative à l'examen préalable pour le dragage d'entretien du Chenal de la Grande-Entrée », dossier QE-504-00-044, préparé le 12 avril 2002 par Robert Hamelin & Associés inc. Le balisage des segments du chenal et les opérations de chargement doivent être exécutés conformément aux renseignements apparaissant dans le rapport précité.

Énumération des segments du chenal et des restrictions au chargement :

Segment 258 à 4 200 : Chargement limité à 60 p. 100 de la capacité de chargement maximale de la drague en tout temps et dragage autorisé deux jours sur trois du 5 août au 15 octobre 2002.

Segment 4 200 à 7 350 : Dragage autorisé deux jours sur trois du 5 au 11 août 2002 et dragage autorisé deux jours sur trois du 26 août au 23 septembre 2002.

Segment 7 350 à 8 650 : Dragage interdit du 24 septembre au 13 octobre 2002.

Segment 8 650 à 10 720 : Dragage autorisé deux jours sur trois du 5 août au 30 septembre 2002.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Portion du dépôt D délimitée par les coordonnées suivantes : 47°31'33,22" N., 61°36'01,54" O.; 47°31'22,25" N., 61°35'32,79" O.; 47°31'02,51" N., 61°35'49,29" O.; 47°31'12,01" N., 61°36'19,16" O. (NAD27). Le balisage de ces quatre points de référence doit être exécuté conformément au plan cartographique n° 01-00715 des Entreprises Normand Juneau inc. en date du 11 mars 2002 intitulé « Bathymétrie Dépôt "D" Disposition des matériaux dragués » et aux instructions décrites dans le rapport dont il est fait mention au paragraphe 4. L'amoncellement de matériaux de dragage ne devra pas réduire la profondeur d'eau à moins de 10,5 mètres et cela en tout point de l'aire de dépôt.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Drague autoporteuse à élinde traînantes.

8. *Mode d'immersion* : Déchargement direct du bateau. Les opérations d'immersion en mer devront être exécutées conformément aux instructions décrites dans le rapport dont il est fait

sediments dredged in segment 258 to 4 200 must be deposited in the interior deep zone of the disposal site. Once the disposal of these fine sediments is complete, they must be entirely covered with one metre of coarse materials originating in segment 4 200 to 10 720 of the channel.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed*: Not to exceed 300 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay and gravel originating from the loading zone defined in paragraph 4.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. At least 15 days before the start of any loading or disposal operations of sediments from segment 258 to 4 200 the Permittee must present to the Regional Director, Environmental Protection Program, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, (514) 283-4423 (Facsimile), immersion.qc@ec.gc.ca (Electronic mail), the results of marine or estuarine bioassays required by the letter from the Department of the Environment dated May 6, 2002. The samples and the results of these bioassays will be approved by the Department of the Environment.

12.2. The Permittee must put in place a continuous monitoring program for suspended sediments in the aquaculture park sector during the dredging of segment 258 to 4 200. Dredging activity will be halted in segment 258 to 4 200 for six consecutive hours if the concentration of suspended sediments exceeds, for a six consecutive hours, 150 mg/L in the blue mussel park or 10 mg/L in the scallop park.

12.3. The Permittee must complete bathymetry control in order to ensure the proper execution of capping work mentioned in paragraph 8.

12.4. The Permittee must complete an assessment of arsenic, copper, and cadmium concentrations in mollusk tissues from mollusks raised in the three aquaculture sites identified in figure 2.1 mentioned in paragraph 4. The study must include measurements taken before, during, and after the dredging of segment 258 to 4 200.

12.5. At least 15 days before the commencement of any loading or disposal operations in respect of this permit, the Permittee must obtain approval of the final version of the Monitoring and Environmental Protection Program, along with protocols necessary for its implementation, from the Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region. The Permittee must submit a written report summarizing the results of the Monitoring and Environmental Protection Program to the Regional Director, identified in paragraph 12.1., within 120 days following the expiration of the permit.

12.6. The Permittee must obtain all other necessary permits, licenses, or approvals from other regulatory agencies in respect of the project described herein.

12.7. The Permittee shall mark out with buoys, the reference points for the disposal and loading sites defined herein, for the entire duration of the operations.

mention au paragraphe 4. Ainsi, les sédiments fins dragués du segment 258 à 4 200 devront être déposés dans la zone intérieure profonde du site de dépôt. Une fois le dépôt de ces matériaux fins complété, ces derniers devront être entièrement recouverts par un mètre de matériaux grossiers provenant du segment 4 200 à 10 720 du chenal.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 300 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de gravier en provenance de la zone de dragage définie au paragraphe 4.

12. *Exigences et restrictions*

12.1. Au moins 15 jours avant le début de toute opération de chargement ou d'immersion en mer des sédiments contenus dans le segment 258 à 4 200, le titulaire du permis doit déposer, au Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, (514) 283-4423 (télécopieur), immersion.qc@ec.gc.ca (courrier électronique), les résultats des tests biologiques marins ou estuariens demandés en vertu de la lettre du ministère de l'Environnement datée du 6 mai 2002. Les échantillons et les résultats de ces tests biologiques devront être approuvés par le ministère de l'Environnement.

12.2. Le titulaire du permis devra effectuer une surveillance continue des matières en suspension dans le secteur des parcs d'aquaculture lors du dragage du segment 258 à 4 200. Ainsi, il y aura arrêt des activités de dragage dans le segment 258 à 4 200 pendant six heures consécutives lorsque les concentrations des matières en suspension dépasseront, pendant six heures consécutives, soit 150 mg/L dans le parc d'élevage de la moule bleue, soit 10 mg/L dans les parcs de pétoncles.

12.3. Le titulaire devra effectuer des bathymétries de contrôle afin de vérifier la bonne exécution des travaux de recouvrement dont il est fait mention au paragraphe 8.

12.4. Le titulaire du permis devra effectuer un suivi des teneurs en arsenic, en cuivre et en cadmium dans la chair des mollusques élevés dans les trois sites aquicoles identifiés à la figure 2.1 dont il est fait mention au paragraphe 4. Ce suivi devra comprendre des mesures prises avant, pendant et après le dragage du segment 258 à 4 200.

12.5. Au moins 15 jours avant le début de toute opération de chargement ou d'immersion en mer en vertu du présent permis, le titulaire du permis doit préalablement faire approuver la version finale de son Programme de surveillance et de suivi environnemental, accompagné des protocoles nécessaires à sa réalisation, par la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement, Région du Québec. Le titulaire doit présenter un rapport écrit faisant le bilan du Programme de surveillance et de suivi environnemental au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 120 jours suivant la date d'expiration du permis.

12.6. Le titulaire du permis doit obtenir des autres organismes de réglementation tous les permis, les licences ou les autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations visées par le présent permis.

12.7. Le titulaire du permis devra assurer le balisage permanent des points de référence précédemment décrits pour les lieux d'immersion et de chargement, pour toute la durée des travaux.

12.8. The Permittee must put out notices to navigation as appropriate of the progress of maintenance dredging operations and send to the Hydrographic Service of Canada, Mont-Joli Office, a bathymetric survey of the area after dredging. The Permittee must conform with the *Collision Regulations* of the *Canada Shipping Act* concerning signaling of floating equipment used and to assure that no piece of equipment is abandoned when work is completed.

12.9. The zone of common crab fishing located outside the lagoon on the west side of the channel, between the two navigation buoys, will be closed to navigation for dredging equipment and service boats.

12.10. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activities for which the permit is issued are made aware of any restrictions and conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit must be carried on all vessels involved in dredging or ocean disposal activities.

12.11. The loading or ocean dumping referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.12. The Permittee must keep a detailed register of loading and disposal operations conducted with respect to this permit. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved with the disposal operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.13. The Permittee must advise the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the loading site to conduct disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.14. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, identified in paragraph 12.1., at least 48 hours prior to the first dumping operation pursuant to this permit.

12.15. The Permittee must put in place a compensation project to augment the production capacity of habitat in order to compensate for the disturbance caused by the deposit of sediments at disposal site "D". The compensation project should be implemented consistent with the compensation agreement between La Société canadienne de Sel limitée and the Department of Fisheries and Oceans.

12.16. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1., within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the register mentioned in paragraph 12.12., and contain the following information: the quantity and type of material disposed of during disposal operations pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.17. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.8. Le titulaire du permis devra émettre les avis à la navigation appropriés lors du déroulement des travaux de dragage d'entretien et faire acheminer aux Services hydrographiques du Canada, bureau de Mont-Joli, un plan de sondage bathymétrique après le dragage. Le titulaire du permis devra se conformer au *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* relatifs à la signalisation de son équipement flottant utilisé et s'assurer de ne laisser aucune pièce d'équipement abandonné à la fin des travaux.

12.9. La zone de pêche au crabe commun située à l'extérieur de la lagune à l'ouest du chenal, entre les deux bouées de navigation, sera interdite de navigation pour la drague et le bateau de service.

12.10. Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont informés des restrictions et des conditions mentionnées dans ce permis ainsi que des conséquences possibles de leur non-respect. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.11. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.12. Le titulaire doit tenir un registre détaillé des opérations de chargement et d'immersion réalisées en vertu du présent permis. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.13. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le lieu de chargement pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.14. Le titulaire doit aviser, par écrit, le directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.15. Le titulaire du permis devra réaliser un projet de compensation permettant d'augmenter la capacité de production de l'habitat afin de compenser la perturbation causée par le dépôt des sédiments au site de dépôt « D ». Ce projet de compensation sera réalisé conformément à l'entente de compensation prise entre La Société canadienne de Sel limitée et le ministère des Pêches et des Océans.

12.16. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le registre dont il est fait mention au paragraphe 12.12., et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

12.17. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.18. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

M.-F. BÉRARD
*Environmental Protection
Quebec Region*

[27-1-o]

12.18. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

*Protection de l'environnement
Région du Québec*
M.-F. BÉRARD

[27-1-o]